

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LUXEMBOURG

16 NOVEMBRE 1956

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 24

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Lettre de la Haute Autorité adressée au gouvernement du Royaume de Belgique en date du 24 octobre 1956 315/56

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (Article 54 du Traité) 316/56

ASSEMBLÉE COMMUNE

Informations

Session extraordinaire constitutive de novembre 1956 — Ordre du jour de la séance du mardi 27 novembre 1956 à Strasbourg 317/56

Bulletin des questions et réponses

Question N° 36 de M. Michel Debré, membre de l'Assemblée Commune (17 septembre 1956) 319/56

Réponse de la Haute Autorité (20 octobre 1956) 319/56

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Avis de concours pour le recrutement d'un jurisconsulte adjoint au Secrétariat du Conseil spécial de Ministres 321/56

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

La série actuelle d'abonnement se terminera au 31 décembre 1956.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix d'abonnement pour 1957 est fixé à 150 frs belges (1.100 frs français). Cette légère augmentation se justifie par le fait que l'abonnement prochain — valable pour toute l'année civile 1957 — comportera un nombre de pages supérieur à celui de 1956.

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

**Lettre de la Haute Autorité adressée au gouvernement du Royaume
de Belgique en date du 24 octobre 1956**

Monsieur le Ministre,

Par sa lettre du 2 février 1956 la Haute Autorité a fixé au 31 octobre courant la date d'expiration de la validité des taux de péréquation du charbon belge par sorte. A cette date, les études belges devaient être terminées et mises à profit.

La nécessité de tenir compte dans ces études des augmentations des coûts des salaires et des prix intervenues le 1^{er} octobre 1956 dans les mines belges, a provoqué du retard.

C'est pourquoi la Haute Autorité a l'honneur de vous informer qu'elle reporte au 30 novembre 1956 la date à laquelle les taux actuels de péréquation du charbon belge par sorte cesseront d'être en vigueur.

Veillez agréer, etc. ...

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du Traité)

(Voir *Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1956, N° 7, page 83/56, 5 mai 1956, N° 11, page 131/56, 19 juillet 1956, N° 17, page 220/56, 21 juillet 1956, N° 18, page 245/56, 18 octobre 1956, N° 23, page 309/56)

1. *August-Thyssen-Hütte AG., Duisburg-Hamborn*

— Reconstruction d'un haut fourneau

Avis émis par la Haute Autorité le 17 octobre 1956

2. *Rheinelbe Bergbau AG., Gelsenkirchen*

— Construction d'une nouvelle cokerie en deux tranches

Avis émis par la Haute Autorité le 17 octobre 1956

3. *Ruhrstahl AG., Witten*

— Modernisation et rationalisation de l'aciérie Martin

— Installation d'un four à arc

Avis émis par la Haute Autorité le 17 octobre 1956

ASSEMBLÉE COMMUNE

INFORMATIONS

SESSION EXTRAORDINAIRE CONSTITUTIVE DE NOVEMBRE 1956

(du 27 novembre au 1^{er} décembre 1956)

Séance du mardi 27 novembre 1956
à 15 heures 30
Maison de l'Europe
Strasbourg

Ordre du jour

1. Installation du président d'âge.
 2. Vérification des pouvoirs.
 3. Élection et installation du président de l'Assemblée Commune.
 4. Élection des cinq vice-présidents de l'Assemblée Commune.
 5. Nomination des membres des Commissions.
 6. Fixation de l'ordre du jour (voir note annexée).
-

Le Comité des Présidents sera convoqué aussitôt après que les Commissions nouvellement constituées auront élu leurs bureaux. En tenant compte de la délibération du Comité des Présidents du 20 octobre 1956 et des travaux en cours dans les Commissions, il pourra être envisagé d'inscrire à l'ordre du jour de la session :

a) la discussion du rapport de M. Nederhorst, établi au nom de la Commission des affaires sociales, sur la création, la fonction et la composition d'une ou plusieurs commissions paritaires dans le cadre de la Communauté,

b) la discussion du rapport de M. Birkelbach, établi au nom de la Commission des affaires sociales, sur les aspects sociaux du rapport des chefs de délégation du Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine aux Ministres des Affaires étrangères,

c) une discussion de la situation du marché du charbon et plus spécialement du problème de l'approvisionnement, sur la base d'un exposé introductif émanant de la Commission du marché commun,

d) une discussion, sur la base d'un document à établir éventuellement par la Commission des affaires sociales, de certains aspects des problèmes relatifs à la sécurité dans les mines, soulevés par la catastrophe de Marcinelle,

e) communication au nom de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune en ce qui concerne l'application de l'article 44, chiffre 4 du Règlement.

Le Comité des Présidents devra également procéder à la désignation du rapporteur chargé de rédiger le projet de rapport à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité de l'Assemblée Commune pendant l'exercice 1956-1957 (article 46, chiffre 1 du Règlement).

En ce qui concerne l'application du chiffre 2 de l'article 35 du Règlement, relatif à la constitution des Commissions, M. le Président Pella, conformément à une décision prise par le bureau le 29 septembre 1956, a adressé une lettre aux Présidents des groupes politiques ainsi qu'aux membres non inscrits à l'un de ces groupes.

Luxembourg, le 25 octobre 1956

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 36

de M. Michel Debré
Membre de l'Assemblée Commune

(17 septembre 1956)

Monsieur Michel Debré fait observer à la Haute Autorité qu'une large publicité a été faite, dans tous les journaux d'Europe, en faveur d'un nouveau cartel «Phoenix-Rheinrohr AG», et qu'il est dit expressément que ce nouveau cartel, huit ans après la décartellisation, a permis de reconstituer une unité de travail plus puissante que jamais.

Qui trompe-t-on ?

La Haute Autorité est-elle trompée quand elle croit pouvoir affirmer qu'elle a respecté l'esprit et la lettre du Traité ?

Le cartel «Phoenix-Rheinrohr AG» trompe-t-il sa clientèle en proclamant qu'il a annulé les effets de la décartellisation ?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(20 octobre 1956)

L'article 66 du Traité en liaison avec le § 13 de la Convention définit les opérations de concentration qui doivent être soumises à l'autorisation préalable de la Haute Autorité. La Haute Autorité accorde cette autorisation lorsque certains critères fixés par l'article 66 § 2 sont satisfaits.

L'article 66 du Traité n'a pas eu pour but et ne peut avoir pour effet de lier les décisions

de la Haute Autorité aux dispositions en vigueur dans un État membre, telles par exemple que la Loi N° 27 édictée dans la République fédérale par les Autorités d'Occupation. La situation créée soit par des mesures des États membres, soit par des mesures des Autorités d'Occupation dans la République fédérale d'Allemagne, constitue une donnée de fait à partir de laquelle la Haute Autorité doit apprécier, à la seule lumière des dispositions de l'article 66 et du § 13, les différents projets de concentration des entre-

prises, et les demandes d'autorisation qu'elles présentent.

Dans le cas d'espèce visé par la question N° 36, la Haute Autorité a été saisie d'un projet de fusion entre deux des dix-huit entreprises provenant de la déconcentration des Vereinigte Stahlwerke: les Hüttenwerke Phoenix-AG et les Rheinische Röhrenwerke AG. La Haute Autorité a examiné ce projet selon les dispositions susvisées du Traité. Elle est parvenue à la con-

clusion qu'elle n'avait pas de motif à s'opposer à cette fusion.

Les explications qui précèdent permettent de répondre à la première question posée par l'honorable représentant. La Haute Autorité, qui affirme avoir respecté l'esprit et la lettre du Traité, n'a toutefois aucune compétence pour apprécier si la Phoenix Rheinrohr AG a ou non induit en erreur les lecteurs de sa publicité.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement d'un juriconsulte adjoint au Secrétariat du Conseil spécial de Ministres

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un juriconsulte adjoint au Secrétariat du Conseil spécial de Ministres (catégorie A, grade III).

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes:

- être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;
- être âgé de plus de 30 ans et de moins de 40 ans le 1^{er} janvier 1956. Pour les fonctionnaires de la Communauté, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée de leur service à la Communauté;
- posséder un titre universitaire dans le domaine du droit;
- avoir appartenu pendant cinq ans au moins aux cadres supérieurs de l'administration ou de la magistrature d'un des États membres;
- posséder une connaissance approfondie de la langue française et une connaissance satisfaisante d'au moins une autre langue officielle de la Communauté (allemand, italien, néerlandais) et éventuellement de l'anglais.

Il sera tenu compte des ouvrages, articles, etc. publiés par les candidats sur les problèmes d'ordre juridique.

Les personnes qui désirent prendre part à ce concours doivent faire parvenir avant le 16 décembre 1956 une demande rédigée sur papier libre adressée par lettre recommandée au Secrétaire Général du Conseil de Ministres, 3 rue Auguste Lumière, Luxembourg, qui leur fournira tous renseignements complémentaires.

LES INVESTISSEMENTS DANS L'INDUSTRIE CHARBONNIÈRE ET SIDÉRURGIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

La Division des Problèmes Industriels de la Haute Autorité fait au début de chaque année auprès des industries de la Communauté une enquête concernant les investissements et les possibilités de production.

Les résultats de la dernière enquête pour l'année 1956 sont réunis dans une brochure d'environ 80 pages (format 21×29,5 cm).

Les commandes de cette brochure peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page.

Prix de vente: frsb. 45,— (ffrs. 315,—).